

TÉLÉGRAMME DU CEPLIS



Conseil Européen des
Professions Libérales
Coudenberg 70

B-1000 Bruxelles

Tel: +32.2.511.44.39

Email: ceplis@scarlet.be

<http://www.ceplis.org>

Date: 6/12/2013

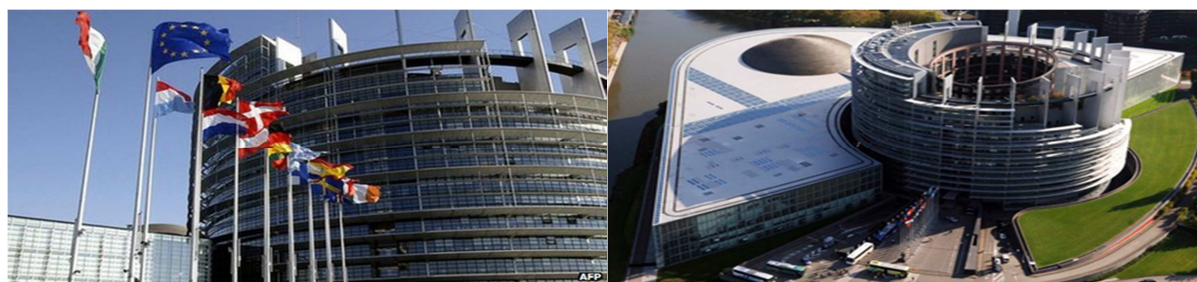
Pages: 12 pages

N°19/13

- Les députés européens poussent à abandonner le site de Strasbourg par modification des traités
- Adoption de la révision de la Directive sur les Qualifications Professionnelles par le Conseil de l'Union Européenne
- La Commission européenne veut renforcer l'Espace européen de justice pénale
- Nouvelles de nos membres
 - L'UNAPL manifeste son mécontentement face aux dispositions sur la pénibilité prévue dans la nouvelle loi française sur les retraites ainsi que face à l'acharnement fiscal du gouvernement de la République envers les professionnels libéraux

Les députés européens poussent à abandonner le site de Strasbourg par modification des traités

Les discussions concernant la suppression du siège du Parlement européen à Strasbourg ont été ravivées suite à la publication d'un rapport écrit par les eurodéputés britannique et allemand Ashley Fox et Gerald Haefner (respectivement conservatrice anglaise et écologiste allemand), qui défendent un changement dans les traités pour que le PE puisse désormais avoir le pouvoir de décider, lui-même, de son siège et de son organisation interne.



Ce débat est basé sur la question des navettes mensuelles des parlementaires européens entre Bruxelles et Strasbourg qui génèrent une importante perte de temps et d'argent mais également de fortes émissions de CO₂ due à la croissance des activités du Parlement. En effet, en raison de cette évolution, le nombre de parlementaires européens, de membres du personnel, de journalistes, de lobbyistes, ..., faisant l'aller-retour entre les deux villes ne fait qu'augmenter, entraînant une croissance des besoins en ressources et en moyens financiers. Actuellement, les navettes sont utilisées par 766 eurodéputés et plus de 3000 membres du personnel qui doivent amener toutes leurs affaires dans la ville française pour quelques jours par mois. C'est pourquoi, une grande part de l'opinion publique européenne ainsi qu'une majorité d'eurodéputés sont convaincus de la nécessité de mettre fin à cette navette Bruxelles-Strasbourg (également appelée « the travelling circus »).

Une autre raison avancée par les auteurs et par une grande majorité de parlementaires européens est que la plupart des décisions communautaires est prise à Bruxelles et que c'est là que les sommets européens (réunions officielles du Conseil européen) sont tenus. En outre, le rapport Fox-Haefner affirme que la migration mensuelle vers Strasbourg est préjudiciable à la réputation de l'Union européenne, surtout à un moment où la crise

financière a conduit à des coupures importantes et douloureuses dans les dépenses publiques des États membres.



Malheureusement, le choix du site de l'assemblée européenne est déterminé par les traités. En conséquence, une modification de la situation actuelle nécessitera un changement dans les traités via l'unanimité parmi les gouvernements européens donnant ainsi à la France un pouvoir de veto à tout changement. De plus, selon Constance Le Grip (MEP du centre droit français) la suppression du siège strasbourgeois sera considérée comme un rejet des principes fondateurs de l'Union européenne puisque il symbolise la réconciliation européenne après la seconde guerre mondiale. C'est pourquoi le gouvernement français avait, en 2012, agi en justice quand les parlementaires européens avait essayé de réduire le nombre de sessions parlementaires tenues à Strasbourg chaque année.

A côté des volontés des parlementaires, les militants contre le site strasbourgeois ont fait remarquer que plus d'un million de citoyens européens ont signé une pétition appelant à donner un seul siège au Parlement européen et qui serait Bruxelles. Cette pétition pourrait mener au lancement d'une procédure d'Initiative Citoyenne puisque un million de signatures sont nécessaires pour changer cette loi fondamentale

En conclusion, le rapport Fox-Haefner a été adopté par 483 eurodéputés qui se sont déclarés en faveur de la liberté pour le Parlement européen « *de déterminer ses propres arrangements de fonctionnement, incluant le droit de décider où et quand il tient ses réunions* ».

Adoption de la révision de la Directive sur les Qualifications Professionnelles par le Conseil de l'Union Européenne.

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté, comme prévu, la révision de la Directive sur les Qualifications Professionnelles le 15 Novembre 2013. Cette adoption suit le vote du Parlement Européen du 09 octobre 2013. Vous trouverez ci-dessous le communiqué de presse du Conseil. Comme ce communiqué n'est disponible qu'en Anglais, nous avons pris la liberté de le traduire en Français. Attention, ceci n'est que notre traduction, pas le texte officiel :



Conseil de l'Union Européenne

Bruxelles, 15 novembre 2013
16262/13
Presse 476

Adoption de la Directive sur les Qualifications Professionnelles

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté ce 15 novembre 2013¹ la révision de la Directive sur les Qualifications Professionnelles (PECONS 57/13 et 15166/13 ADD1)

Cette révision a pour but de rendre le système de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles plus efficace en vue d'arriver à une mobilité plus importante des travailleurs qualifiés à travers l'Union Européenne.

Les principales caractéristiques de la révision de la Directive incluent la création d'une Carte Professionnelle Européenne ; des changements du système actuel, comme l'insertion du principe d'accès partiel à certaines professions et la clarification des exigences de formation, mais aussi des mesures pour favoriser la bonne utilisation des instruments existants, comme le système d'Internal Market Information (IMI)².

¹ La Directive a été adoptée sans discussion lors de la réunion de la Commission des affaires économiques et financières. La Délégation Bulgare s'est abstenue de voter. ([15166/13 ADD2](#)).

² [Internal Market Information System](#)

Carte Professionnelle Européenne

La Carte Professionnelle Européenne consistera en un certificat professionnel électronique délivré par l'Etat membre d'origine du professionnel et qui facilitera la reconnaissance automatique dans le pays hôte (soit le pays où le professionnel cherche à s'installer). L'introduction d'une carte professionnelle sera envisagée pour des professions particulières où :

- Il existe un intérêt clair pour les professionnels, autorités nationales et pour le monde des affaires
- La mobilité des professionnels concernés est potentiellement significative; et
- Où la profession est réglementée dans un nombre significatif d'Etats Membres.

Transparence de la réglementation des professions

A l'heure actuelle, près de 800 catégories de professions réglementées existent dans les 27 Etats Membres de l'Union Européenne. Une profession réglementée se définit par le fait qu'une personne doit détenir une qualification spécifique (par exemple un diplôme universitaire) pour pouvoir avoir accès à la profession, ces activités étant strictement réservées aux détenteurs de telles qualifications.

La nouvelle Directive, qui cherche à réduire le nombre de professions réglementées et à supprimer des obstacles réglementaires injustifiés, prévoit un exercice transparent incluant une évaluation de la justification de besoin de régulations contre les principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

Professions individuelles

En vertu des nouvelles règles, les États Membres devront promouvoir le développement professionnel continu des professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, en particulier, pour les docteurs en médecine, médecins spécialistes, médecins généralistes, infirmiers responsables de soins généraux, dentistes, dentistes spécialistes, les vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes.

La nouvelle Directive prévoit la mise à jour des exigences minimales de formation pour ces secteurs.

Les notaires ont été exclus du champ d'application de la Directive au regard des régimes spécifiques et distincts auxquels ils sont soumis pour accéder et exercer leur profession dans les États Membres.

Accès partiel

La Directive 2005/36/EC ne s'applique qu'aux professionnels qui désirent exercer la même profession dans un autre Etat Membre. Cependant, il existe des cas où ces activités concernées ne représentent qu'une partie d'une profession comprenant une gamme plus large d'activités dans le pays d'accueil. Si les différences entre les deux secteurs d'activité sont tellement importantes qu'elles justifient un programme complet d'éducation et de formation pour compenser les manques et si le professionnel le demande, le pays d'accueil peut dans ces circonstances accordé un accès partiel.

Un Etat Membre peut refuser l'accès partiel à une profession si celle-ci concerne le domaine de la santé publique. C'est particulièrement le cas pour les professionnels de la santé.

Mécanisme d'alerte

Les règles en vigueur prévoient déjà des obligations détaillées pour les États membres d'échanger des informations. Ces obligations vont être renforcées. Dans le future, les autorités compétentes des Etats Membres vont devoir alerter de manière proactive les autorités des autres Etats Membres de l'existence des professionnels qui ne peuvent plus exercer leur profession pour des raisons d'actions disciplinaires ou pour des condamnations pénales, grâce à un mécanisme d'alerte spécifique.

Principes de formations communes

Tout en tenant compte de la compétence des Etats Membres de décider des qualifications requises pour l'exercice des professions sur leur territoire et sur l'organisation de leurs systèmes d'éducation, le développement de principes communs de formation tentera de mieux répondre aux besoins des professions.

Les qualifications obtenues dans des cadres communs de formation, basés sur un ensemble de connaissances communes, d'aptitudes et de compétences ou de tests de formations standardisés, seront automatiquement reconnues par les Etats Membres.

Les associations professionnelles et organisations représentatives au niveau national ou européen auront l'occasion de proposer des principes de formations communes.

Aptitudes linguistiques

La révision clarifie certaines dispositions des règles en vigueur qui prévoient déjà l'obligation pour les professionnels de présenter des aptitudes linguistiques essentielles.

Les autorités compétentes auront l'occasion de mener des contrôles linguistiques après la reconnaissance des qualifications. Il est primordial pour des professions impliquant, en particulier, la sécurité des patients qu'un contrôle linguistique soit mener avant que le professionnel accède à ce type de profession. Les contrôles linguistiques devront cependant être raisonnables et nécessaires pour les métiers en question et ne devront avoir pour but d'exclure les professionnels du marché du travail des pays d'accueil.

Les employeurs continueront aussi de jouer un rôle important dans la détermination des connaissances linguistiques nécessaires à une bonne activité professionnelle dans leur milieu de travail.

Reconnaissance des stages

Etant donné que les lois nationales organisant l'accès à des professions réglementées ne doivent pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés, lorsqu'un diplômé termine un stage professionnel dans un autre Etat Membre, ce stage sera reconnu lorsque que le diplômé demande l'accès à une profession réglementée dans un pays d'accueil.

* * *

Background:

L'adoption de la nouvelle Directive par le Conseil fait suite à l'accord avec le Parlement Européen en première lecture. Le Parlement Européen a approuvé la Directive lors de sa séance plénière du 9 octobre 2013.

La proposition d'amendement de la Directive sur les Qualifications Professionnelles (2005/36/EC³) a été présentée par la Commission en décembre 2011 ([18899/11](#)) dans le cadre des 12 mesures prioritaires contenues dans le Single Market Act afin de promouvoir la croissance et la création d'emplois.

³ [Journal Officiel de l'UE L255 du 30.09.2005](#)

La Commission européenne veut renforcer l'Espace européen de justice pénale



La Commission européenne a présenté, le 27 novembre dernier, une communication intitulée « Progresser sur le programme européen en matière de garanties procédurales en faveur des personnes suspectées ou accusées. Renforcer les fondations de l'Espace européen de justice pénale ». Cette communication, que vous pouvez consulter en cliquant sur le lien ci-dessous, n'est disponible qu'en anglais :

http://ec.europa.eu/justice/criminal/files/com_2013_820_en.pdf

Dans cette communication, la Commission européenne propose des mesures qui visent à renforcer les garanties procédurales des personnes faisant l'objet de poursuites pénales. Il s'agit de trois propositions de directive. Elles concernent respectivement :

- 1) le renforcement de la présomption d'innocence.**
- 2) l'aide juridictionnelle en matière pénale**
- 3) les garanties procédurales en faveur des mineurs suspectés**

Ces propositions visent à instaurer des normes minimales destinées à renforcer la confiance mutuelle entre les Etats membres et la reconnaissance des décisions entre les systèmes pénaux nationaux. Elles sont accompagnées de 2 recommandations sur le droit à l'aide juridictionnelle des personnes suspectées et sur les garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables suspectées. Ces nouvelles garanties minimales, combinées avec les instruments de coopération et les directives déjà entrées en vigueur en matière de droit à l'interprétation et à la traduction, de droit à l'information et de droit d'accès à l'avocat, constitueront les fondations du nouveau régime de l'Espace de liberté, sécurité et justice, institué par le Traité de Lisbonne.

N'hésitez pas à revenir vers le Secrétariat pour obtenir plus d'information sur ce sujet.

Nouvelles des membres

► *L'UNAPL manifeste son mécontentement face aux dispositions sur la pénibilité prévue dans la nouvelle loi française sur les retraites ainsi que face à l'acharnement fiscal du gouvernement de la République envers les professionnels libéraux*

L'UNAPL, en association avec d'autres organisations représentant le monde des entreprises en France, a envoyé le vendredi 15 novembre 2013 au Premier Ministre français Jean-Marc Ayrault une lettre dénonçant les dispositions sur la pénibilité prévue dans la nouvelle loi sur les retraites. L'association française, membre active du CEPLIS, estime en effet que ces dispositions sont déconnectées de la réalité des entreprises et vont engendrer un coût important. De plus, elle dénonce également la volonté du gouvernement d'introduire une discrimination fiscale entre les professionnels indépendants selon leur type d'activités.

Premièrement, voici plusieurs extraits de cette lettre envoyée au Premier Ministre⁴ :



« Monsieur le Premier Ministre,

Alors que le débat visant à l'adoption de la loi sur les retraites va se poursuivre dans les prochains jours au Parlement, nous souhaitons attirer solennellement votre attention sur l'impact que les dispositions sur la pénibilité auront sur les entreprises et sur l'emploi.

Le projet de loi a prévu la mise en œuvre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, qui donnera accès à des droits, notamment un départ anticipé à la retraite. Sa mise en place doit s'appuyer sur les fiches d'exposition, dénaturant leur objectif initial de stricte prévision. Son coût sera financé par des cotisations spécifiques pouvant aller jusqu'à 1.8% de cotisation pour chaque salarié exposé.

⁴ Vous pouvez retrouver l'entièreté de la lettre sur internet :
http://unapl.fr/sites/default/files/document/a-la-une/lettre_unapl_jmayrault.pdf

Nous représentons l'ensemble des entreprises de notre économie, de toutes tailles, TPE, PME, ETI et grandes entreprises, et de tous secteurs : industrie, services, commerce, construction, artisanat, agriculture, professions libérales.

(...)

Le dispositif envisagé va par ailleurs représenter un véritable « choc de complexité » pour toutes les entreprises, notamment, les PME et TPE, faisant peser un risque considérable pour la compétitivité de nos entreprises. Les modalités apparaissent particulièrement lourdes et coûteuses, sans prise en compte des réalités concrètes des entreprises, en particulier de leurs efforts de prévention. Comment imaginer que des seuils d'exposition relatifs à dix facteurs de pénibilité et définis par décrets puissent traduire la réalité opérationnelle de métiers et situations multiples et diverses. De surcroît, cette complexité se traduira inévitablement par l'augmentation du risque de contentieux pesant sur nos entreprises.

Enfin, l'impact économique sur la croissance et l'emploi sera très important, tant par la charge qui pèsera sur les entreprises, que par l'effet induit sur l'âge effectif de départ à la retraite.

(...)

Force est de constater que la concertation menée sur la question de la pénibilité n'a guère pris en compte les points de vue exprimés par les entreprises. Sans une compensation réelle des charges nouvelles liées à ce dispositif, et une simplification drastique de ses modalités, les entrepreneurs ne pourront que voir un nouveau coup porté à la compétitivité et à l'emploi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération. »

Deuxièmement, toujours dans sa mission de vigilance des activités du gouvernement français, l'UNAPL s'est opposé clairement à une disposition du nouveau projet de loi des Finances 2014. En effet, cette disposition introduira une discrimination fiscale entre les entreprises à activités non-commerciales (BNC⁵) de celles à activités commerciales et

⁵ BNC = Bénéfices non-commerciaux

industrielles (BIC⁶) puisqu'elle engendrera une augmentation de la cotisation foncière des entreprises (CFE) d'environ 40% pour les entreprises aux bénéfices non commerciaux. La colère du Président de l'UNAPL, M. Michel Chassang s'inscrit, en outre, dans un climat déjà tendu entre le gouvernement français et les professionnels libéraux suite au projet de réforme des retraites pour lequel, l'UNAPL n'avait pas été conviée.

De plus, la justification du gouvernement français pour introduire une telle disparité entre ces deux types de professionnels a été jugée fantaisiste et injuste par l'UNAPL et son président. En effet, cette justification était basée sur le fait que pour les autorités françaises, les entreprises relevant des BNC auraient des « facultés contributives » plus importantes que les autres. Or, la CFE n'est aucunement basée sur les capacités contributives au contraire de l'impôt des revenus et que de plus, il n'y a aucune preuve que les entreprises soumises aux BNC aient davantage de moyens que celles soumises aux BIC.

C'est pourquoi, l'UNAPL se devait de dénoncer cette discrimination et ce mépris du gouvernement alors que les professionnels libéraux se sont toujours montrés enclins à être des partenaires crédibles et honnêtes envers les autorités françaises. En conclusion, le Président Chassang a décidé d'engager une action auprès des députés français pour leur demander de voter contre cette disposition et prépare d'autres actions dans le cas où le principe d'équité de toutes les entreprises devant l'impôt ne serait pas établi.

Pour plus d'informations concernant cet article ou pour partager des expériences d'évolutions similaires dans votre propre Etat-membre, veuillez contacter le Secrétariat.

⁶ BIC = Bénéfices industriels et commerciaux

PROCHAIN ÉVÉNEMENT

Social entrepreneurs: Have your say!

Quand?	Les 16-17 janvier 2014 : 08:00 – 18:00
Qui?	Organisé par la Commission Européenne et le CESE
Où?	Palais des congrès de Strasbourg, Place de Bordeaux 67000 Strasbourg France
Pourquoi?	Le programme peut être consulté ici
Inscription?	Requise via: https://b-com.mci-group.com/Registration/SBI2014.aspx